



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 5752

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Cette allocation, d'un montant de 272,57 euros pour la rentrée 2007-2008, s'avère supérieure aux dépenses de rentrée d'un enfant de l'école primaire et inférieure à celles d'un lycéen. Il serait donc judicieux de moduler l'ARS en fonction de la classe des enfants concernés. De plus, cette allocation est parfois détournée de son objectif d'origine et constitue pour certains foyers davantage un apport financier pour régler les charges habituelles qu'une allocation destinée à l'équipement des enfants en vue de leur rentrée scolaire. En conclusion, il lui demande s'il est envisageable de procéder directement au versement de cette allocation auprès des établissements scolaires avec une modulation en fonction du niveau.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités de la réforme des prestations familiales et plus particulièrement celle de la majoration unique des allocations familiales à 14 ans et celle de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Dans son rapport de 2007, la Cour des comptes a proposé de mieux prendre en compte la progression du coût de l'enfant avec l'âge dans les majorations des allocations familiales et dans l'allocation de rentrée scolaire (ARS). En ce sens, un décret, entré en vigueur le 1er mai 2008, a instauré une majoration unique des allocations familiales et a permis une fusion des majorations existantes. S'agissant de l'ARS, Mme la secrétaire d'État chargée de la famille a annoncé, le 20 juin 2008, le déblocage d'un budget supplémentaire de 50 millions d'euros qui sera dès la rentrée 2008-2009, modulée en fonction de l'âge des enfants ; s'appuyant ainsi sur l'échelle d'équivalence de l'Institut national de la statistique et des études économiques qui retient l'âge de 14 ans comme l'âge à partir duquel le poids de l'enfant dans le ménage, en termes d'unité de consommations, est majoré. Cette modulation de l'ARS, en application de l'article 93 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, porte sur trois tranches, les 5-10 ans avec 272,59 euros les 11-14 ans avec 287,59 euros et enfin les 15-18 ans avec 297,59 euros, soit une augmentation de 15 euros pour les collégiens et de 25 euros pour les lycéens et permettra de mieux prendre en compte les dépenses réellement engagées par les familles. Par ailleurs, les enquêtes réalisées par la Caisse nationale des allocations familiales et des associations familiales ont permis de constater que l'usage qui est fait de cette prestation par les familles correspond bien aux dépenses de rentrée scolaire. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de service de l'ARS ni de procéder au versement de cette allocation auprès des établissements scolaires. En effet, un contrôle de l'usage des prestations modifierait profondément la philosophie même des prestations familiales dans un sens auquel le Gouvernement n'est pas favorable. L'objectif du Gouvernement est de fournir aux parents les équipements dont ils ont besoin afin de concilier vie familiale et vie professionnelle. Il faut souligner, enfin, qu'une récente étude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) de 2006 démontre que 70 % des familles préfèrent bénéficier de services et d'équipements plutôt que de prestations monétaires. Dans ce cadre, le Gouvernement entend notamment renforcer l'offre de garde des jeunes enfants.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5752

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2007, page 5941

Réponse publiée le : 14 octobre 2008, page 8869